

## NOTE DE SERVICE

N° 03-084-V32 du 10 octobre 2003

NOR : BUD R 03 00084 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE  
DE RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC. ANNÉE 2004.

### ANALYSE

Propositions d'inscription sur les tableaux d'avancement prévus par le décret n° 95-869 du 2-8-1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public (Année 2004).

Date d'application : 10/10/2003

### MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CATÉGORIE A ; RECEVEUR PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC ; TABLEAU D'AVANCEMENT ; INSCRIPTION

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGCST	RF	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA
SR	DCC											

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*2<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 2B*

## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS STATUTAIRE D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>2. RÈGLES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES.....</b>	<b>4</b>
2.1. Conditions d'inscription pour une nomination à titre personnel.....	5
2.2. Conditions d'inscription pour une nomination sur place .....	5
2.3. Conditions d'inscription pour une nomination par mutation .....	5
2.3.1. Prise en compte de la disponibilité géographique et fonctionnelle .....	5
2.3.2. Critères de réinscription .....	9
2.4. Situation des inspecteurs du Trésor public relevant du statut hors-métropole.....	10
<b>3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSCRIPTIONS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT .....</b>	<b>10</b>
3.1. Modalités de réinscription des agents inscrits sur le tableau 2003 et remplissant les conditions pour être réinscrits sur le tableau 2004.....	10
3.2. Modalités de prise en compte des exclusions prononcées au cours des années antérieures .....	11
3.2.1. Cas des inspecteurs ayant refusé de rejoindre un emploi sollicité .....	11
3.2.2. Cas des inspecteurs n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois proposés figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité.....	11
<b>4. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE NOMINATION DES INSPECTEURS INSCRITS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT .....</b>	<b>11</b>
4.1. Modalités de classement.....	11
4.2. Modalités de nomination.....	11
4.2.1. Inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel .....	11
4.2.2. Inspecteurs inscrits pour une nomination sur place.....	11
4.2.3. Inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation.....	12
<b>5. DÉPÔT ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES AU PLAN LOCAL .....</b>	<b>12</b>
5.1. Etablissement des candidatures .....	12
5.1.1. Avis du Trésorier-Payeur Général.....	12
5.1.2. Classement local des candidatures pour une nomination par mutation.....	13
5.1.3. Établissement d'un historique de carrière .....	13
5.1.4. Information des représentants des personnels .....	13

5.2. Saisie informatique des candidatures .....	14
5.2.1. Calendrier .....	14
5.2.2. Codification dans l'application GAP central.....	14
5.3. Transmission des candidatures à la Direction Générale.....	15

### LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nombre d'emplois implantés de receveur-percepteur du Trésor public par département.....	16
ANNEXE N° 2 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination par mutation .....	20
ANNEXE N° 3 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination sur place ou à titre personnel .....	21
ANNEXE N° 4 : Historique de carrière (à remplir pour toute candidature dont l'inscription est proposée).....	22

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de receveur-percepteur du Trésor public par tableau d'avancement. Ce dispositif est applicable à l'ensemble des cadres A du Trésor public relevant du statut du 2 août 1995, qu'ils soient en fonction en métropole ou hors métropole. Trois points sont successivement décrits ci-après :

- les conditions statutaires d'inscription sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public ;
- les règles de sélection qui seront retenues par la commission administrative paritaire compétente pour l'inscription sur le tableau 2004 ;
- les modalités de dépôt et de traitement des candidatures.

## **1. CONDITIONS STATUTAIRE D'INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT**

*Les articles 20 et 24 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public disposent que peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement :*

- les inspecteurs principaux du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 9 mois d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- les inspecteurs du Trésor public appartenant au moins au 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant de 13 ans de services en catégorie A<sup>1</sup>.

*Ces conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année du tableau. Ainsi, peuvent postuler une inscription sur le tableau afférent à l'année 2004 les inspecteurs remplissant les conditions indiquées ci-dessus le 31 décembre 2004 au plus tard.*

## **2. RÈGLES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES**

*La sélection est fondée essentiellement sur les mérites du candidat et son aptitude à l'exercice des fonctions du grade postulé montrée par l'ensemble des éléments d'appréciation figurant dans son dossier.*

Lors de ses travaux, la commission administrative paritaire distingue trois types de candidatures :

- candidature pour une nomination à titre personnel ;
- candidature pour une nomination sur place ;
- candidature pour une nomination par mutation.

*Les candidats doivent indiquer, lors du dépôt de leur candidature, s'ils sollicitent leur inscription pour une nomination à titre personnel, pour une nomination par mutation ou pour une nomination sur place.*

Dans tous les cas, un avis motivé du Trésorier-Payeur Général doit relayer la candidature.

---

<sup>1</sup> La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des 13 ans de services effectifs ; il en est de même de la durée qui excède la dixième année de l'ancienneté déterminée dans un corps de catégorie B, en application du paragraphe II de l'article 18 du décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié. Ces déductions ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 6 ans 3 mois la durée des services effectivement accomplis dans le grade d'inspecteur du Trésor public ou dans un grade appartenant à un autre corps de catégorie A.

## 2.1. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION À TITRE PERSONNEL

Le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public en son article 30 dispose que des nominations à titre personnel au grade de receveur-percepteur du Trésor public peuvent être prononcées dans la limite d'1/9<sup>ème</sup> de l'effectif budgétaire du grade.

Les postulants doivent remplir les conditions statutaires pour être inscrits sur un tableau d'avancement pour le grade de receveur-percepteur du Trésor public et spécifier sur leur notice de demande d'inscription le motif « à titre personnel ». Ils doivent par ailleurs être en activité à la date de leur inscription sur le tableau d'avancement.

*Le Trésorier-Payeur Général émet un avis sur la demande d'inscription fondée uniquement sur les mérites du candidat et les aptitudes de l'intéressé à bénéficier d'une telle promotion.*

Pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public afférent à l'année 2004, cette disposition est plus particulièrement appliquée aux inspecteurs méritants arrivant au terme de leur carrière et notamment aux personnels nés au plus tard le 31 décembre 1945.

La candidature est soumise à l'appréciation de la commission administrative paritaire centrale qui examine l'ensemble du dossier du postulant.

## 2.2. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION SUR PLACE

*Les inspecteurs affectés sur un emploi de receveur-percepteur du Trésor public peuvent être nommés au grade correspondant sous réserve que l'ensemble de leur dossier atteste de leur valeur professionnelle et de leur aptitude à l'exercice des fonctions correspondantes, et qu'ils remplissent les conditions statutaires d'inscription sur le tableau d'avancement.*

Cette disposition pourra concerner en 2004 les comptables dont le poste a fait l'objet d'un reclassement en recette-perception.

L'inscription ne revêt aucun caractère d'automaticité. Elle peut être demandée par les intéressés dès lors qu'ils en remplissent les conditions statutaires, et doit recevoir un avis favorable du Trésorier-Payeur Général. La candidature est soumise à l'appréciation de la commission administrative paritaire centrale, qui examine l'ensemble du dossier du postulant.

## 2.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION POUR UNE NOMINATION PAR MUTATION

*Outre l'aptitude à l'exercice des fonctions de receveur-percepteur du Trésor public et le mérite, la disponibilité géographique et fonctionnelle constitue un critère essentiel d'inscription sur le tableau d'avancement. Toute demande d'inscription doit faire l'objet d'un avis motivé du Trésorier-Payeur Général.*

### 2.3.1. Prise en compte de la disponibilité géographique et fonctionnelle

Seuls les inspecteurs s'engageant à faire preuve d'une disponibilité géographique et fonctionnelle suffisante au regard des critères définis peuvent être inscrits par mutation sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public.

Lors de l'établissement de leur demande d'inscription pour une nomination par mutation, les candidats devront impérativement indiquer les départements pour lesquels ils s'engagent à être disponibles pour rejoindre tout emploi.

Seront seuls considérés comme faisant preuve d'une disponibilité géographique et fonctionnelle suffisante les inspecteurs dont l'engagement de disponibilité portera sur au moins 5 départements. Le nombre total d'emplois de receveur-percepteur implantés dans ces départements devra s'élever au moins à 40 au total (comptables ou non comptables). Il est précisé que ces deux conditions liées aux 5 départements et aux 40 emplois sont cumulatives.

Il convient de considérer qu'au-delà du minimum requis, le nombre d'emplois ou de départements sur lequel porte l'engagement ne constitue pas un critère d'appréciation supplémentaire pour l'inscription ou le classement sur le tableau.

Le candidat pourra indiquer si son engagement porte sur des emplois comptables, des emplois non comptables ou les deux.

Seuls les départements comptant au moins un emploi implanté de receveur-percepteur peuvent être pris en considération. L'attention des candidats est particulièrement attirée sur ce point, notamment s'ils souhaitent limiter leur engagement aux seuls emplois comptables ou aux seuls emplois non comptables.

Il convient de préciser :

- la notion de département prise en compte ;
- le mode de comptabilisation du nombre d'emplois sur lequel porte l'engagement ;
- la portée de l'engagement de rejoindre tout emploi dans un département.

### 2.3.1.1. Notion de département

Il est retenu la notion de département au sens géographique du terme. Le département de référence comprend tous les emplois ayant leur résidence administrative dans le département, quelle que soit la trésorerie générale de rattachement.

*Il est notamment indiqué que lorsque plusieurs trésoreries générales sont situées dans le même département (cas de Paris et de la Loire-Atlantique), elles sont considérées comme faisant partie du même département. De même, les emplois du service de la redevance de l'audiovisuel sont considérés comme faisant partie du département de leur résidence administrative.*

Dans cette hypothèse, le fait de s'engager à solliciter les seuls emplois dépendant de l'une ou de l'autre des trésoreries générales du département ne sera pas considéré comme valant engagement de rejoindre tous les emplois d'un département lors de l'examen de la demande.

### 2.3.1.2. Exemple n° 1

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Ille-et-Vilaine ;
- Loire-Atlantique ;
- Maine-et-Loire ;
- Vendée ;
- trésorerie générale pour l'Étranger.

La trésorerie générale pour l'Étranger ne constitue pas un département distinct, les emplois étant situés dans le département de Loire-Atlantique.

L'engagement ne porte en conséquence que sur 4 départements, et ne permet pas d'être inscrit sur le tableau.

### 2.3.1.3. Exemple n° 2

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Ain ;
- Isère ;
- Loire ;
- Rhône ;
- Centre régional de la redevance de Lyon.

Le centre régional de la redevance de Lyon ne constitue pas un département à part.

L'engagement ne porte en conséquence que sur 4 départements, et ne permet pas d'être inscrit sur le tableau.

### 2.3.1.4. Exemple n° 3

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Recette Générale des Finances ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

La Recette générale des Finances ne constitue pas un département, dans la mesure où les emplois dépendant d'autres trésoreries générales ont leur résidence administrative dans le département de Paris.

L'engagement ne porte en conséquence que sur 4 départements, et ne permet pas d'être inscrit sur le tableau.

Pour être valable, l'engagement aurait du porter sur les départements suivants :

- Paris ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

### 2.3.1.5. Exemple n° 4

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois *non comptables* des départements suivants :

- Cantal ;
- Corrèze ;
- Creuse ;
- Dordogne ;
- Lot ;
- Puy-de-Dôme ;
- Haute-Vienne.

La Corrèze, la Creuse, le Lot, et le Cantal ne comptent pas d'emploi non comptable de receveur-percepteur implanté. L'engagement ne porte en conséquence que sur la Haute-Vienne, la Dordogne et le Puy-de-Dôme, soit 3 départements. Il ne permet pas d'être inscrit sur le tableau

### 2.3.1.6. Détermination du nombre d'emplois par département

*La somme des emplois de receveur-percepteur du Trésor public implantés dans les départements (au moins 5) sur lesquels porte l'engagement de disponibilité du candidat doit être au moins égale à 40.*

Le nombre d'emplois par département pris en compte pour la détermination de ce total est celui figurant dans le tableau fourni en annexe n° 1. Il correspond au nombre d'emplois implantés à la date du 30 septembre 2003<sup>1</sup>.

Il est précisé que les emplois informatiques ne sont comptabilisés que pour les inspecteurs titulaires d'une qualification informatique de niveau A au sens du décret n° 71-343 du 29 avril 1971, et s'étant engagés à solliciter les emplois non comptables du département considéré.

Il est rappelé que l'inspecteur peut limiter son engagement aux seuls emplois comptables ou non comptables.

### 2.3.1.7. Exemple n° 1

Lors de l'établissement de sa candidature, un inspecteur qui ne dispose pas d'une qualification informatique au sens du décret de 1971, s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Allier (7 emplois) ;
- Cantal (4 emplois) ;
- Eure (15 emplois) ;
- Jura (4 emplois) ;
- Loir et Cher (7 emplois) ;

Au total, son engagement porte sur 5 départements, mais sur seulement 37 emplois. Il ne permet pas d'être inscrit sur le tableau d'avancement.

### 2.3.1.8. Exemple n° 2

Lors de l'établissement de sa candidature, un inspecteur qui ne dispose pas d'une qualification informatique au sens du décret de 1971, s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Allier (7 emplois) ;
- Jura (4 emplois) ;
- Rhône (32 emplois) ;
- Saône-et-Loire (13 emplois) .

Au total, son engagement porte sur 56 emplois, mais sur seulement 4 départements. Il ne permet pas d'être inscrit sur le tableau d'avancement.

### 2.3.1.9. Exemple n° 3

Lors de l'établissement de sa candidature, un inspecteur qui ne dispose pas d'une qualification informatique au sens du décret de 1971, s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Allier (7 emplois) ;
- Côte-d'Or (17 emplois) ;
- Jura (4 emplois) ;
- Nièvre (7 emplois) ;
- Saône-et-Loire (13 emplois).

---

<sup>1</sup> Compte tenu de 16 emplois de receveur-percepteur implantés au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Au total, son engagement porte sur 48 emplois et 5 départements. Il permet d'être inscrit sur le tableau d'avancement.

### 2.3.1.10. Portée de l'engagement de disponibilité pour un département.

Les inspecteurs se déclarant disponibles pour un département s'engagent à solliciter tous les emplois ayant leur résidence administrative dans le département, et qui seront proposés aux inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public au cours des deux mouvements de nomination de l'année.

Il est notamment précisé que l'engagement de solliciter tout emploi non comptable dans un département entraîne engagement de solliciter les emplois du service de la redevance de l'audiovisuel ayant leur résidence administrative dans le département.

### 2.3.1.11. Exemple

Lors de l'établissement de sa candidature, l'inspecteur s'engage à solliciter tous les emplois des départements suivants :

- Paris ;
- Haute-Vienne ;
- Hauts-de-Seine (emplois non comptables uniquement) ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

Les emplois suivants sont proposés :

Recette Générale des Finances	Division affaires générales ;
Corrèze	Paierie départementale ;
Hauts-de-Seine	Fontenay-aux-Roses ;
Val d'Oise	Luzarches ;
Redevance	Division de contrôle de Limoges.

L'inspecteur doit obligatoirement solliciter les emplois de chef de division affaires générales à la Recette Générale des Finances, de chef de poste à la trésorerie de Luzarches, et de chef de la division de contrôle de la redevance de Limoges, qui a sa résidence en Haute-Vienne.

En revanche, il n'est pas obligé de solliciter l'emploi de comptable à la Paierie départementale de la Corrèze, département qui ne figure pas dans son engagement, ni de comptable de la trésorerie de Fontenay-aux-Roses, qui est un emploi comptable alors qu'il ne s'est engagé à rejoindre que les emplois non comptables des Hauts-de-Seine.

Il peut bien évidemment les solliciter, s'il le souhaite.

## 2.3.2. Critères de réinscription

Outre la qualité du dossier, la disponibilité géographique, et l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général la réinscription sur le tableau de l'année suivante doit répondre aux 3 critères exposés ci-après.

### 2.3.2.1. Inscription limitée à deux années consécutives

Les inspecteurs du Trésor public inscrits pour une nomination par mutation sur le tableau peuvent, sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire centrale, être réinscrits l'année suivante.

Ils ne peuvent en revanche pas être inscrits une troisième année consécutive pour une nomination par mutation. Ils peuvent être à nouveau inscrits après un délai d'un an de suspension.

### 2.3.2.2. Respect de l'engagement de disponibilité

Seuls les inspecteurs ayant respecté leur engagement de disponibilité peuvent être réinscrits pour une nomination par mutation.

En revanche, les inspecteurs n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois proposés situés dans le champ de leur engagement de disponibilité, c'est-à-dire correspondant aux fonctions et aux départements qu'ils s'étaient engagés à solliciter dans leur demande d'inscription ne peuvent être inscrits pour une nomination par mutation au cours des deux années suivantes.

### 2.3.2.3. Obligation de rejoindre un emploi sollicité

Les inspecteurs du Trésor public inscrits sur le tableau d'avancement, lorsqu'ils sollicitent l'un des emplois proposés lors d'un mouvement de nomination, s'engagent à rejoindre cet emploi s'il leur est attribué.

S'ils refusent de rejoindre cet emploi, et sauf cas de force majeure dûment justifié, aucun autre emploi ne pourra leur être proposé au cours de l'année. Ainsi, un inspecteur inscrit sur le tableau afférent à l'année 2004, et refusant de rejoindre un emploi sollicité et qui lui serait attribué ne pourra se voir proposer aucun autre emploi au cours de l'année 2004. En outre, il ne pourra pas être inscrit par mutation sur les tableaux des quatre années suivantes.

## 2.4. SITUATION DES INSPECTEURS DU TRÉSOR PUBLIC RELEVANT DU STATUT HORS-MÉTROPOLE.

Les inspecteurs du Trésor public relevant du statut hors-métropole peuvent faire acte de candidature pour accéder au grade de receveur-percepteur du Trésor public du statut métropolitain. Leur inscription requiert l'avis favorable du supérieur hiérarchique et ne pourra être prononcée que s'ils ont été, au préalable, intégrés dans le grade d'inspecteur du Trésor public de statut métropolitain.

Il est précisé que la nomination ne pourra intervenir qu'à titre personnel ou par mutation sur l'un des emplois proposés à l'ensemble des agents inscrits sur le tableau, dans les mêmes conditions que les inspecteurs du Trésor public de statut métropolitain.

## 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSCRIPTIONS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

### 3.1. MODALITÉS DE RÉINSCRIPTION DES AGENTS INSCRITS SUR LE TABLEAU 2003 ET REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR ÊTRE RÉINSCRITS SUR LE TABLEAU 2004.

Ces dispositions s'appliquent aux seuls agents inscrits pour une nomination par mutation sur le tableau 2003 mais non inscrits sur le tableau 2002, et qui ont sollicité pour les mouvements des 1<sup>er</sup> juillet 2003 et 1<sup>er</sup> janvier 2004 tous les emplois proposés dans les départements figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité.

Seuls les inspecteurs s'engageant à faire preuve d'une disponibilité géographique suffisante au regard des critères définis, c'est-à-dire s'engageant à solliciter tous les emplois proposés dans au moins 5 départements représentant au moins 40 emplois au total, pourront être réinscrits par mutation sur le tableau d'avancement 2004.

## 3.2. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES EXCLUSIONS PRONONCÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES

### 3.2.1. Cas des inspecteurs ayant refusé de rejoindre un emploi sollicité

Les inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement 2000 et ayant refusé un emploi, seront susceptibles d'être inscrits sur le tableau 2004.

Les inspecteurs inscrits sur les tableaux des années 2001, 2002 ou 2003 et ayant refusé un emploi, seront soumis aux règles définies ci-dessus §2.3.2.3 et seront susceptibles d'être inscrits respectivement en 2006, 2007 et 2008.

### 3.2.2. Cas des inspecteurs n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois proposés figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité

Les périodes d'exclusion s'appliquent là encore pour leur durée initialement fixée, c'est-à-dire deux ans.

Ainsi les inspecteurs inscrits sur les tableaux des années 2002 et 2003 et n'ayant pas sollicité l'ensemble des emplois figurant dans le champ de leur engagement de disponibilité, seront susceptibles d'être inscrits respectivement sur les tableaux en 2005 et 2006.

## 4. MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE NOMINATION DES INSPECTEURS INSCRITS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

### 4.1. MODALITÉS DE CLASSEMENT

Les agents, dont les candidatures seront retenues par la CAP Centrale, seront classés sur le tableau dans l'ordre suivant :

- en tête, les inspecteurs réinscrits sur le tableau 2004, dans le même ordre que celui où ils figuraient sur le tableau de l'année 2003 ;
- puis l'ensemble des inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation, départagés en fonction de leur rang dans le classement du Trésorier-Payeur Général, puis de leur ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public : ainsi, apparaîtront d'abord l'ensemble des numéros 1 de chaque département classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 2 classés par ancienneté, puis l'ensemble des numéros 3 classés par ancienneté, etc.
- puis les inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel, par ordre d'ancienneté d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public ;
- puis les inspecteurs inscrits pour une nomination sur place, liée à un reclassement de poste.

### 4.2. MODALITÉS DE NOMINATION

*Ces modalités sont différentes selon le type d'inscription.*

#### 4.2.1. Inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel

Les inspecteurs inscrits pour une nomination à titre personnel seront nommés le 31 décembre de l'année d'inscription.

#### 4.2.2. Inspecteurs inscrits pour une nomination sur place

Les inspecteurs inscrits pour une nomination sur place seront nommés lors des opérations de nomination du 1<sup>er</sup> semestre 2004.

Leur nomination prendra effet en même temps que celle des inspecteurs inscrits par mutation et affectés sur un emploi de receveur-percepteur au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année ou à la date à laquelle ils remplissent les conditions statutaires de nomination si celle-ci est postérieure.

### 4.2.3. Inspecteurs inscrits pour une nomination par mutation

Les inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement sont nommés au grade de receveur-percepteur du Trésor public lorsqu'ils rejoignent un emploi de ce grade.

A cette fin, ils sont destinataires, par l'intermédiaire de leur trésorerie générale, de la liste des emplois de receveur-percepteur vacants après les mouvements de mutation à équivalence de grade.

Les emplois proposés sont exclusivement situés dans les services déconcentrés du Trésor, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

*Les inspecteurs inscrits peuvent solliciter tous les emplois compris dans cette liste, sans limitation. Leur attention est appelée sur l'utilité de demander au moins tous les emplois qu'ils se sont engagés à rejoindre dans leur demande d'inscription (cf. supra § 2.3.1.11.).*

Conformément aux dispositions statutaires, et notamment à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les emplois sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur le tableau d'avancement à partir des choix exprimés par les candidats.

Il est précisé que les emplois d'adjoint au chef d'un département informatique qui seraient proposés ne peuvent être attribués qu'aux inspecteurs titulaires d'une qualification informatique au sens du décret n° 71-343 du 29 avril 1971.

## 5. DÉPÔT ET TRAITEMENT DES CANDIDATURES AU PLAN LOCAL

### 5.1. ÉTABLISSEMENT DES CANDIDATURES

Toutes les candidatures doivent être formulées sur les imprimés disponibles sur Magellan, les Femmes et les Hommes, menu déroulant la gestion, choix receveurs-percepteurs, tableau d'avancement, année 2004, imprimés en téléchargement.

Le bureau 2B transmettra aux inspecteurs placés en service détaché et remplissant les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement pour le grade de receveur-percepteur du Trésor public, la présente note de service accompagnée de la demande d'inscription.

Il est précisé que les inspecteurs devant remplir les conditions au cours de l'année 2004 à la suite de l'avancement d'échelon de l'année 2004 peuvent faire dès à présent acte de candidature, sans attendre de recevoir notification de l'arrêté correspondant.

#### 5.1.1. Avis du Trésorier-Payeur Général

*L'ensemble des candidatures devront être revêtues de l'avis motivé du Trésorier-Payeur Général, rappelant les 3 dernières notations ainsi que les résultats du dernier audit du poste comptable ou du service d'affectation.*

L'avis doit indiquer de façon détaillée :

- la manière de servir de l'agent ;
- son aptitude à l'exercice des fonctions dévolues aux receveurs-percepteurs du Trésor public (compétence technique, sens des responsabilités et de l'organisation du travail, aptitude à diriger le personnel, sens des relations avec les partenaires du Trésor public, qualité de jugement...) et, éventuellement, tout autre élément permettant aux membres de la commission administrative paritaire centrale d'apprécier les facultés d'adaptation à l'emploi sollicité.

*Les avis défavorables devront également être motivés et accompagnés de tous les éléments d'appréciation nécessaires, ainsi que, le cas échéant, du rapport d'audit et de la réponse du comptable dont les éléments ont pu conduire à la non-proposition du postulant.*

### **5.1.2. Classement local des candidatures pour une nomination par mutation**

En cas de pluralité de candidatures pour une nomination par mutation, le Trésorier-Payeur Général doit établir un classement entre les postulants proposés, fondé sur les mérites et les aptitudes des intéressés à obtenir une promotion.

Les candidats par mutation sont répartis en deux catégories :

- les agents proposés, classés par ordre de mérite ;
- les agents non proposés.

*Il est précisé que le classement local ne porte que sur les seules candidatures pour une nomination par mutation, et ne doit pas comporter de candidat pour une nomination sur place ou à titre personnel.*

Afin de les aider dans l'établissement des classements, la Direction Générale donnera des indications numériques à chaque Trésorier-Payeur Général au cours de la dernière semaine d'octobre 2003, concernant le nombre d'inscriptions prévisible pour une nomination par mutation pour son département au titre de l'année 2004.

La liste des candidats proposés et classés et des candidats non proposés devra être récapitulée sur un état dont le modèle est joint en annexe 2.

### **5.1.3. Établissement d'un historique de carrière**

Afin de permettre aux membres de la commission administrative paritaire centrale d'apprécier les mérites des candidats, il devra être établi un historique détaillé de carrière en catégorie A, pour l'ensemble des candidats dont l'inscription sur le tableau est proposée.

En ce qui concerne les candidats à une nomination par mutation, l'historique de carrière ne doit être fourni que pour les candidats proposés et classés.

### **5.1.4. Information des représentants des personnels**

Les propositions établies par les Trésoriers-Payeurs Généraux, ainsi que les avis portés sur les candidatures, devront être portés à la connaissance des représentants des personnels lors d'une réunion à laquelle seront conviés :

- les membres de l'équipe de direction, selon les souhaits du Trésorier-Payeur Général ;
- les représentants élus à la commission administrative paritaire locale n° 1 des inspecteurs du Trésor public. Toutefois, les élus qui seraient candidats pour une inscription sur le tableau d'avancement ne pourront pas participer à cette réunion ;
- un agent désigné par chaque organisation syndicale comptant au moins un représentant titulaire à la commission administrative paritaire locale n° 1 des inspecteurs du Trésor public.  
Cet agent (ou ces agents lorsque plusieurs organisations comptent au moins un représentant) doit avoir le grade de receveur-percepteur du Trésor public, trésorier principal ou trésorier principal de première catégorie, et être affecté dans le département considéré.

Cette réunion n'a pas le caractère d'une commission administrative paritaire locale et ne doit pas donner lieu à un vote. Elle a pour objet de permettre au Trésorier-Payeur Général de communiquer des informations sur le sujet aux représentants des personnels, et de donner, le cas échéant, lieu à des échanges de vues.

Un compte rendu de la réunion, qui mentionnera l'identité des participants, sera adressé à la Direction Générale à l'appui des notices de candidature. Ce compte rendu sera signé par le Trésorier-Payeur Général ou l'un de ses représentants, et par l'un des représentants des personnels ayant assisté à la réunion.

Les représentants des organisations syndicales locales non représentées à la commission administrative paritaire locale n° 1 pourront obtenir, sur leur demande, communication des propositions d'inscriptions établies par le Trésorier-Payeur Général.

*Après la tenue de cette réunion, l'avis porté par le Trésorier-Payeur Général sur chacun des candidats lui est communiqué, ainsi que le cas échéant son rang dans le classement local.*

## 5.2. SAISIE INFORMATIQUE DES CANDIDATURES

### 5.2.1. Calendrier

Les candidatures devront être saisies dans l'application GAP central avant le *24 novembre 2003*. La date d'ouverture des écrans de saisie sera portée à la connaissance des services du personnel des trésoreries générales par la voie de la messagerie de l'application GAP central.

Il est précisé que les candidatures des agents devant accéder au 9<sup>ème</sup> échelon au cours de l'année 2004 seront directement saisies par le bureau 2B.

### 5.2.2. Codification dans l'application GAP central

L'écran permettant la codification est accessible par le menu AVRPTP, choix AVIS, codins T 11 2004 1 01.

Pour chaque agent, quatre zones sont prévues :

- la zone « N CA » (non candidat) permet de saisir la candidature de l'agent. La valeur « 1 » indique que l'agent n'est pas candidat, et la valeur zéro que l'agent est candidat ;
- la zone « N PR » (non proposé) permet de saisir la proposition du supérieur hiérarchique. La valeur « 1 » indique que l'agent n'est pas proposé, et la valeur zéro que l'agent est proposé ;
- la zone « PR CL » (proposé classé) permet d'indiquer que l'agent est proposé et classé par le supérieur hiérarchique. La valeur « 1 » indique que l'agent est proposé et classé, la valeur zéro qu'il n'est pas classé ;
- la zone « NUMERO CLAS » permet de préciser le rang de classement proposé au plan local par le Trésorier-Payeur Général.
- la zone « TY CA » permet de distinguer le type de candidature de 0 à 6.

Les différentes situations envisageables sont donc à décrire ainsi :

	N CA (non candidat)	N PR (non proposé)	PR CL (proposé classé)	NUMERO CLAS (Classt TPG)	TY CA (type candidature)
Agent non candidat (aucune saisie)	1	1	0	-	-
Candidat non proposé (seule la première colonne est à saisir)	0	1	0	-	-
Candidat proposé classé (les cinq colonnes sont à saisir)	0	0	1	indiquer le rang de classement	-
Candidat proposé pour une nomination sur place ou à titre personnel (les deux premières colonnes sont à saisir)	0	0	0	-	-

### 5.3. TRANSMISSION DES CANDIDATURES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

L'ensemble des candidatures, ainsi que le compte rendu de la réunion d'information et les tableaux récapitulatifs, devront être transmis à la Direction Générale sous le timbre du Bureau 2B (120 rue de Bercy - bâtiment Necker - Télédoc 748 – 75572 PARIS CEDEX 12) le cas échéant par télécopie (01.53.18.36.55) dès que possible et au plus tard le *24 novembre 2003*, date de réception à la Direction Générale.

Il est rappelé que chaque notice de candidature devra comporter l'avis du Trésorier-Payeur Général, et que l'historique de carrière devra être joint aux notices des candidats dont l'inscription sur le tableau est proposée.

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est tout spécialement appelée sur l'intérêt qui s'attache au respect de l'ensemble des règles établies pour la promotion au grade de receveur-percepteur du Trésor public, telles qu'elles sont exposées dans la présente note de service.

Toute difficulté rencontrée dans leur application doit être signalée sans délai au bureau 2B de la Direction Générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DE LA 2<sup>ÈME</sup> SOUS DIRECTION

NATHALIE MORIN

ANNEXE N° 1 : Nombre d'emplois implantés de receveur-percepteur du Trésor public par département<sup>1</sup>.

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Ain	14	2		16
Aisne	9	3		12
Allier	5	2		7
Alpes-de-Haute-Provence	4			4
Hautes-Alpes	3			3
Alpes-Maritimes	10	5	2	17
Ardèche	8			8
Ardennes	8			8
Ariège	3			3
Aube	7			7
Aude	5			5
Aveyron	5			5
Bouches-du-Rhône (dépt, Redev)	15	10	2	27
Calvados	17	5	1	23
Cantal	4			4
Charente	10	1		11
Charente-Maritime	6	3		9
Cher	1	1		2
Corrèze	3			3
Corse-du-Sud	4	3	1	8
Haute-Corse	6			6
Côte-d'Or (dépt, redev)	10	6	1	17
Côtes d'Armor	6	2		8
Creuse	4			4
Dordogne	8	2		10
Doubs	16	4	2	22
Drôme	7	2		9

<sup>1</sup> Sont pris en compte l'ensemble des emplois de receveur-percepteur du Trésor public ayant leur résidence administrative dans le département, quelle que soit la trésorerie générale de rattachement.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Eure	13	2		15
Eure-et-Loir	7	2		9
Finistère	17	5		22
Gard	9	2		11
Haute-Garonne (dépt, Redev)	13	11	1	25
Gers	2			2
Gironde (dépt, Redev)	17	7		24
Hérault	11	6	1	18
Ille-et-Vilaine (dépt, Redev)	15	10	3	28
Indre	6			6
Indre-et-Loire	5	4	1	10
Isère	23	6	1	30
Jura	4			4
Landes	10			10
Loir-et-Cher	7			7
Loire	7	4		11
Haute-Loire	5			5
Loire-Atlantique (dépt, TGE)	18	8	1	27
Loiret (dépt, Redev)	10	5		15
Lot	2			2
Lot-et-Garonne	6			6
Lozère	2			2
Maine-et-Loire (dépt, Redev)	14	5		19
Manche	9	2		11
Marne	11	4		15
Haute-Marne	1			1
Mayenne	4			4
Meurthe-et-Moselle (dépt, Redev)	11	5		16
Meuse	3			3
Morbihan	10	3		13

## ANNEXE N° 1 (suite)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Moselle	20	6		26
Nièvre	7			7
Nord (dépt, Redev)	45	11	1	57
Oise (dépt, Redev)	16	5		21
Orne	4			4
Pas-de-Calais	34	6		40
Puy-de-Dôme (dépt, Redev)	10	6	1	17
Pyrénées-Atlantiques	6	2		8
Hautes-Pyrénées	5			5
Pyrénées-Orientales	6	1		7
Bas-Rhin (dépt, Redev)	14	8	1	23
Haut-Rhin	18	5		23
Rhône (dépt, Redev)	18	12	2	32
Haute-Saône	5			5
Saône-et-Loire	11	2		13
Sarthe	12	2		14
Savoie	7	2		9
Haute-Savoie	10	3		13
Paris (RGF, PGT, TGAP, Redev)	13	23	3	39
Seine-Maritime	29	7	1	37
Seine-et-Marne	10	5		15
Yvelines	13	8	2	23
Deux-Sèvres	6	1		7
Somme	14	5	1	20
Tarn	6			6
Tarn-et-Garonne	5			5
Var	14	5		19
Vaucluse	9	2		11

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Département	Nombre d'emplois implantés			
	Comptables	Non comptables	Informatiques	Total
Vendée	10	2		12
Vienne	6	3		9
Haute-Vienne (dépt, Redev)	4	5	1	10
Vosges	12	2		14
Yonne	6			6
Belfort	2			2
Essonne (dépt, Redev)	13	6		19
Hauts-de-Seine	7	6	1	14
Seine-Saint-Denis	6	5	1	12
Val-de-Marne	5	7		12
Val-d'Oise	12	4		16
Guadeloupe	7	3		10
Guyane	4	2		6
Martinique	6	2	1	9
Réunion	7	4	1	12

## ANNEXE N° 2 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination par mutation

Propositions d'inscription  
des inspecteurs du Trésor public  
sur le tableau d'avancement au grade  
de receveur-percepteur du Trésor public

**DÉPARTEMENT**

.....

Liste des candidats proposés et classés dans l'ordre de mérite

Ordre des propositions	NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats non proposés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

ANNEXE N° 3 : Tableaux récapitulatifs des candidatures pour une nomination sur place ou à titre personnel

Liste des candidats pour une nomination sur place ou à titre personnel.

Tableau d'avancement des inspecteurs du Trésor public  
au grade de receveur-percepteur du Trésor public

DÉPARTEMENT

.....

Liste des candidats proposés pour une nomination sur place, postes reclassés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats non proposés pour une nomination sur place, postes reclassés (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats proposés pour une nomination à titre personnel (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

Liste des candidats non proposés pour une nomination à titre personnel (ordre alphabétique)

NOM, Prénom	Année de naissance	Affectation	Observations

ANNEXE N° 4 : Historique de carrière (à remplir pour toute candidature dont l'inscription est proposée)

**TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE RECEVEUR-PERCEPTEUR DU TRÉSOR PUBLIC  
ANNÉE 20.....**

M. Mme Mlle<sup>1</sup> : ..... Prénom : .....

Affectation : ..... Date d'installation dans le poste : ...../...../.....

Fonctions actuellement occupées (à décrire avec précision)<sup>2</sup> : .....

.....

Qualifications informatiques<sup>3</sup> : .....

Années de nomination :

- Par concours :           Cat. C : .....   Cat. B : .....   Cat. A : .....

- Par liste d'aptitude :   Cat. C : .....   Cat. B : .....   Cat. A : .....

Départements et postes d'affectation successifs	Fonctions exercées en catégorie A	Période du            au

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Indiquer précisément le nombre d'agents encadrés. Préciser les points classement pour une trésorerie.

<sup>3</sup> Chef de projet –analyste – P.S.E. – chef d'exploitation.

## ANNEXE N° 4 (suite)

M. Mme Mle<sup>1</sup> : ..... Prénom : .....

intérim : .....

Poste comptable	Période du                      au	Résultats de la gestion <sup>2</sup>

FONCTIONS SPÉCIFIQUES (missions, actions de formation, participation à des groupes de travail...)

A ....., le .....

Le Trésorier-Payeur Général,

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> A indiquer dans tous les cas. Indiquer le cas échéant la date de la vérification et joindre le résumé du rapport d'audit.

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

tableau d'avancement au grade de receveur-percepteur du Trésor public. Année 20.....

M. Mme Mle<sup>1</sup> : ..... Prénom : .....

## Feuillet supplémentaire

Départements et postes d'affectation successifs	Fonctions exercées en catégorie A	Période	
		Du	Au

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

Directeur de la publication :  
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale  
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

**ISSN : 0984 9114**